



14ème législature

Question N° : 9483	De M. Jean-Louis Christ (Union pour un Mouvement Populaire - Haut-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique >enseignement : personnel	Tête d'analyse >enseignants	Analyse > langues étrangères. conditions de recrutement.
Question publiée au JO le : 13/11/2012 Réponse publiée au JO le : 16/04/2013 page : 4186 Date de renouvellement : 05/03/2013		

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de recrutement d'enseignants en langues étrangères. Le développement de l'enseignement de ces langues étrangères se heurte régulièrement au manque de moyens humains, mis à disposition des établissements scolaires pour l'ouverture de nouvelles classes bilingues. L'administration invoque en effet systématiquement l'insuffisance de candidats qualifiés, pour expliquer son impossibilité d'ouvrir ces classes. Or, au second concours interne, option langue régionale, des candidats particulièrement compétents sont écartés du recrutement, lors de l'entretien en langue régionale, qui est éliminatoire. Ainsi, on pourrait citer l'exemple de cette candidate, titulaire du ZDAF ((Zertifikat Deutsch als Fremdsprache) et du DSH Prüfung (Deutsche Sprachprüfung für den Hochschulzugang), professeur de français en école de langue pendant 6 ans et agent des impôts, recalée deux années consécutives à l'épreuve orale éliminatoire, ou de cette autre, titulaire de l'Abibac, d'une licence « Sciences de l'éducation » et d'un master « Enseignement » et du « Zweites Staatsexamen » pareillement écartée de cette voie de recrutement. Les seuls candidats admis lors de ces sessions étaient professeurs contractuels en école primaire bilingue. Ce système de sélection ne permettrait pas, à la fois de répondre aux besoins quantitatifs en personnels qualifiés, pour mener une politique dynamique dans le domaine de l'enseignement des langues étrangères et de favoriser la mobilité des agents entre les différents corps de la fonction publique. Considérant l'importance du développement de l'enseignement des langues étrangères, particulièrement dans les régions frontalières, où les migrations professionnelles vers les pays voisins demeurent une des clés du plein emploi, il lui demande quelles mesures pourraient être mise en œuvre afin d'améliorer les conditions de recrutement des enseignants dans ces matières.

Texte de la réponse

Le 2° de l'article 12 de l'arrêté du 28 décembre 2009 fixe les modalités d'organisation du second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles. Il prévoit une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission orale, affectées chacune du coefficient 2, dans une des langues à extension régionale délimitée, en l'occurrence, les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans. Les titres et diplômes attestant d'une qualification en langue allemande cités pour deux candidates malheureuses à ce concours ne constituent pas une garantie de compétence en langue régionale. Par ailleurs, cette épreuve permet également d'évaluer d'autres compétences, notamment requises pour enseigner (communication orale par exemple). En outre, sous réserve de remplir les conditions, les candidates pourraient se présenter au concours externe de recrutement des professeurs des écoles qui ne compte pas d'épreuve en langue régionale. Enfin, si elles ont déjà la qualité de fonctionnaire de catégorie A, elles pourraient, après avis favorable de la commission administrative paritaire compétente être détachées dans le corps des professeurs des



écoles.